

RELATIONS DE TRAVAIL

- « Les parties conviennent de tenir un minimum de trois (3) CRT et trois (3) CG au trimestre d'automne, trois (3) CRT et trois (3) CG au trimestre d'hiver et deux (2) CRT et deux (2) CG en mai et juin. Ces CRT et CG doivent être tenus successivement, pour une durée totale d'une demi-journée et à intervalle d'au plus six (6) semaines. Au premier CRT du trimestre d'automne, les parties fixent au calendrier les dates de ces CRT et CG pour l'année. Si un point est abordé en CRT ou en CG par une partie et que l'autre partie n'y répond pas, la réponse doit être communiquée lors du CRT ou CG suivant à défaut d'une entente différente entre les parties consignée au procès-verbal du CRT ou du CG ;
- Une personne assurera la présidence des CRT et des CG. Cette personne sera en alternance désignée par l'employeur et le Syndicat. Cette présidence s'assurera de la préparation du procès-verbal de la séance qu'elle aura présidée ainsi que de son bon déroulement notamment quant au ton et à la forme des échanges ;
- Les Parties doivent employer les efforts nécessaires afin que les procès-verbaux des rencontres effectuées dans le cadre des diverses instances formelles soient produits à la rencontre suivante à défaut d'une entente différente consignée au procès-verbal, dans une optique de célérité et d'efficacité. Également, les procès-verbaux doivent uniquement relater les échanges et discussions qui ont eu lieu pendant lesdites rencontres, sans en être un verbatim ;
- Les Parties doivent respecter les échéanciers convenus et/ou les délais de réponse qu'elles ont établis dans le cadre de leurs communications, sauf circonstances hors du contrôle des parties et ne leur étant pas imputables.

Toutes les obligations précitées ne peuvent être interprétées comme restreignant le droit des parties à la critique, y compris par le biais des médias ainsi que l'exercice de la liberté académique des professeurs et de la collégialité ;
- L'Employeur octroie pour chaque année universitaire une charge de dégrèvement au Syndicat à compter de juin 2026, et ce jusqu'au renouvellement de la convention collective. Le Syndicat s'engage à consulter l'Employeur quant à l'utilisation de ce dégrèvement, lequel doit servir à la vie collégiale et associative ;
- Les parties conviennent, dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente transaction et quittance, à présenter conjointement une demande de médiation pour améliorer les relations de travail auprès du ministère du Travail ;
- Les parties conviennent que l'arbitre-médiateur Me Marc Mancini sera saisi par le Syndicat ou l'Employeur de toute difficulté quant au respect de la présente, et ce pour une période de deux (2) ans à compter de la signature de la présente. »

Les points mentionnés ci-dessus sont applicables en date du 25 mars 2026.